

Arrêt

n° 350 284 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension invoquée, en termes de requête. A cet égard, elle soutient que « Pour que la requête soit recevable, le requérant doit donc démontrer que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les éléments du préjudice grave et difficilement réparable doivent être exposés dans la demande de suspension. Il a ainsi été jugé qu'il ne pouvait être tenu compte d'un écrit non prévu par le règlement de procédure.

Or, force est de constater que la partie requérante n'expose pas à quel risque de préjudice l'expose l'exécution immédiate de l'acte attaqué mais se contente d'affirmer qu'elle demande la suspension sans expliquer pourquoi.

La demande en suspension est dès lors irrecevable à défaut de satisfaire à une des deux conditions cumulatives énoncées par l'article 39/82 précité ».

2.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) énonce que « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de l'acte attaqué, s'il n'est pas suspendu.

Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.3. En l'espèce, la requête qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler l'acte attaqué, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

2.4. Il s'ensuit que la demande de suspension semble irrecevable (voir en ce sens CCE n° 4353 du 29 novembre 2007).

3. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort, cependant, des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. Sur les moyens réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : il était en possession d'une carte B valable jusqu'au 07/11/2013. Il n'est pas en possession d'un visa valable [...] ».

Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il semble devoir être considéré comme établi.

4.2.2. En ce que la partie requérante soutient que « En vertu des obligations positives qui s'imposent à la Belgique, l'Office des Etrangers devait évaluer, avant d'adopter un ordre de quitter le territoire, l'impact de l'éloignement sur la vie privée et familiale du requérant en vue de ménager un juste équilibre entre les intérêts privés et publics et concurrents », force est de relever que la partie défenderesse semble avoir valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, et partant, la situation personnelle du requérant. Exiger plus d'informations reviendrait à exiger

les motifs des motifs de la décision administrative, ce qui dépasse l'obligation de motivation formelle mise à charge de la partie défenderesse par la loi du 29 juillet 1991.

Partant, le Conseil observe que l'acte attaqué semble valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, au point 4.2.1., et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

4.2.3.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

4.2.3.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale du requérant avec son père et son frère, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani contre France* (15 juillet 2003, § 33), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le requérant ne prétend et ne démontre, a fortiori, pas qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père et/ou de son frère, de nature à démontrer, dans son chef, l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

4.2.3.3. S'agissant de la vie privée alléguée par le requérant, dès lors, qu'il a des « attaches durables » en Belgique, et que « après 20 ans de séjour en Belgique, un étranger arrivé à l'âge de 15 ans saurait difficilement pouvoir se réadapter dans le pays d'origine avec lequel par la force des choses, il a perdu toutes attaches », le Conseil observe que le requérant reste en défaut de l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie, in concreto, et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné longtemps sur le territoire national.

De surcroît, il convient de relever que l'allégation selon laquelle le requérant n'aurait plus aucune attache avec le Maroc, n'est étayée d'aucun commencement de preuves.

4.2.3.4. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse semble avoir valablement motivé l'acte attaqué.

4.2.3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne semble pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.4. L'argumentation relative à l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée supra en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. De surcroît, il convient de

rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi ne semble pas emporter, en soi, une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer, in concreto, dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, celle-ci n'apportant pas d'éléments concrets, liés à la situation personnelle du requérant, qui empêcheraient un retour au Maroc. En effet, elle se limite à soutenir que « Constitue à l'évidence un traitement inhumain et/ou dégradant le fait de vouloir imposer à un jeune arrivé à l'âge d[e] 15 ans sur le territoire belge et qui y a été autorisé, de voir quitter la Belgique 20 ans plus tard, alors que, par la force des choses, il n'a plus aucune attache dans son pays d'origine », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Pour le surplus, il est renvoyé aux développements émis supra au point 4.2.3.3., de la présente ordonnance.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne semble pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne semblent pas fondés.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. LORPHEVRE

R. HANGANU